

# **Patrimoine des Pierres Dorées**

*Fédération d'associations du Beaujolais*

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Patrimoine des Pierres dorées, fédération d'associations du Beaujolais.

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de fédérer les associations qui œuvrent pour la connaissance, la mise en valeur, la promotion, la conservation du patrimoine bâti, paysager, culturel et immatériel de la région du Beaujolais des Pierres dorées.

Elle participe à l'action des associations adhérentes poursuivant les mêmes buts, dans le respect de leur autonomie et de leur vocation propre. Elle représente ces associations dans des démarches communes et peut initier et/ou coordonner des activités intéressant tout ou parties de ces associations.

Elle apportera son soutien au projet de labellisation Pays d'Art et d'Histoire du Beaujolais des Pierres Dorées.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse du président-e. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de la fédération, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres actifs les associations ou personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à la fédération ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation au moins égale au double de la cotisation des membres actifs.

Chaque association désigne un titulaire et un suppléant pour la représenter à l'assemblée générale et dispose d'une voix.

A titre individuel, des personnes physiques peuvent présenter leur candidature d'adhésion à la fédération. Le montant de leur cotisation sera fixé par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) la dissolution de l'association,
- c) le décès,
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

Elle peut adhérer à d'autres associations ou fédérations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de la fédération comprennent :

- 1 - Le montant des cotisations,
- 2 - Les subventions de l'État, des départements, des communes et autres collectivités ou organismes,
- 3 - Le mécénat,
- 4 - Les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par la fédération, de dons et legs et de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de la fédération à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la fédération sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de la fédération. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, s'il y a lieu, au renouvellement des membres sortants du conseil.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale.

Ces membres sont élus :

- parmi les membres proposés par les associations adhérentes : soit un membre par association.
- parmi les membres adhérant individuellement, sans que leur nombre excède 15% du nombre total des membres du conseil d'administration

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le représentant d'une association qui n'a pas renouvelé son adhésion perd son siège au conseil d'administration.

## **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e,
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s,
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e,
- 4) Un- trésorier-e et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 15 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

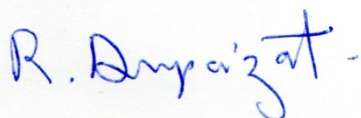
## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Val d'Oingt, le 25 avril 2026

La présidente de la Fédération  
Renée Dupoizat

La secrétaire de la Fédération  
Danielle Bécourt



**N° association : W692005798**